



Direction des routes et des infrastructures

Réunion du 23 septembre 2022

Date de convocation : 15 septembre 2022

Délibération N° 6

CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE LE DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE, LA SOCIETE D'AUTOROUTE PARIS-RHIN-RHONE (APRR) ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE GRAND CHALON

Avenant N°1

Président : Mme Claude Cannet

Membres présents : Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. André Accary, M. Jean-Claude Becousse, Mme Evelyne Couillerot, Mme Dominique Melin, Mme Elisabeth Roblot

M. André Accary a donné pouvoir à M. Sébastien Martin, M. Jean-Claude Becousse à Mme Colette Beltjens, Mme Evelyne Couillerot à M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Melin à M. Alain Gaudray, Mme Elisabeth Roblot à M. Jean-Michel Desmard.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code la voirie routière,

Vu la délibération du 31 mars 2017 relative au « plan d'investissement autoroutier – demi-diffuseur de Chalon Nord – Champforgeuil sur l'A6 », aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé le protocole d'accord financier entre l'Etat, le Département de Saône-et-Loire et la Communauté d'agglomération du Grand Chalon pour la construction de ce demi-diffuseur et autorisé M. le Président à le signer,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que le projet de demi-diffuseur de Chalon Nord – Champforgeuil sur l'A6 a pour vocation d'améliorer la desserte de la zone d'activité Saôneor située au nord de l'agglomération chalonnaise,

Considérant que le protocole approuvé par la délibération du 31 mars 2017 susvisée a été signé par l'ensemble des parties le 19 mai 2017 et qu'une convention financière a ensuite été établie pour définir les modalités précises de participation de chacun des partenaires le 12 juin 2019 (la part du Département de Saône-et-Loire prévue dans le protocole s'élevant à 1,3 M€ HT – valeur janvier 2016),

Considérant que ce projet comprend le raccordement de la bretelle de sortie du réseau local incluant le croisement avec la route de Champforgeuil,

Considérant que par courrier du 12 avril 2021, le Grand Chalon a adressé à la Société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) une demande de modification du programme initial pour réaliser un aménagement complémentaire de la voie communale entre le croisement et le giratoire de la RD 906,

Considérant que lors de la concertation interservices, le Département de Saône-et-Loire a adressé un courrier à la Préfecture de Saône-et-Loire le 22 mars 2021 mentionnant la nécessité de réaliser un aménagement complémentaire entre la bretelle de sortie de l'autoroute A6 et la RD 906,

Considérant que cette modification de programme porte sur les travaux de renforcement de la route de Champforgeuil, depuis la bretelle de sortie jusqu'au raccordement avec la RD 906, ainsi que sur la modification du raccordement au niveau du giratoire de la RD 906,

Considérant que les évolutions du projet évoquées ci-avant ont un impact sur les travaux à réaliser ainsi que sur les contributions respectives tels qu'initialement prévus entre les parties concernées,

Considérant par ailleurs, que les études d'avant-projet ont conduit à préciser le coût du programme initial, et que le présent avenant permet ainsi de prendre en compte les évolutions du coût de l'opération, de même que la modification du délai de réalisation compte-tenu du décalage de l'obtention des autorisations administratives, notamment celles environnementales,

Considérant que l'article 14 de ladite convention prévoit que toute modification lui étant relative doit faire l'objet d'un avenant signé d'un commun accord entre les parties, qu'un avenant doit donc être conjointement signé afin de prendre en compte les évolutions citées préalablement,

Considérant que le présent avenant annule et remplace les articles 2, 5, 7, 8, 9 et 12 de la convention initiale, tel que définis dans le projet joint en annexe,

Considérant que les ajustements financiers se traduisent ainsi :

	Montants à répartir	Département 71	Grand Chalon	APRR
Coût opération initiale	13.7 M€ HT	1.30 M€ HT	6.05 M€ HT	6.35 M€ HT
Surcoût opération	0.590 M€ HT	0.056 M€	0.261 M€	0.273 M€
Programme complémentaire	0.470 M€ HT	0.083 M€	0.387 M€	/
Coût total Valeur janvier 2016	14.76 M€ HT (Dont coût de construction 12.09 M€ HT)	1.44 M€ HT	6.70 M€ HT	6.62 M€ HT

Considérant que les appels de fonds, hors ce qui a déjà été payé, se répartiront ainsi :

	Département Saône et Loire	
	Dates prévisionnelles	Montant en €, hors révision
Prochains appels de fonds	2022	117 476 €
	2023	234 953 €
	2024	313 270 €
	2025	78 318 €
	2026	39 159 €

Considérant que ces montants sont hors variations, que celles-ci doivent donc être estimées pour dimensionner le budget qui sera réellement appelé, et que par conséquent pour les appels de fonds à venir, il est proposé d'ajouter une estimation de variation aux montants déterminés ci-dessus comme présenté ci-après :

	Département Saône et Loire		
	Dates prévisionnelles	Montant en €, hors révision	Y compris estimation de variation
Prochains appels de fonds	2022	117 476 €	130 000 €
	2023	234 953 €	260 000 €
	2024	313 270 €	344 000 €
	2025	78 318 €	86 000 €
	2026	39 159 €	43 000 €

Après en avoir délibéré,

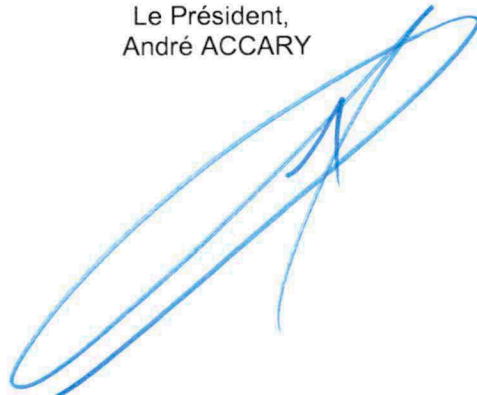
Décide à la majorité :

- d'approuver le projet d'avenant joint en annexe, portant la subvention du Département attribué à APRR pour le projet du « demi-diffuseur au nord de Chalon/A6 » à 1 549 296 €, joint en annexe,
- d'autoriser M. le Président à le signer.

En raison de leurs fonctions au sein de la Communauté d'agglomération Le Grand Chalon, MARTIN Sébastien(Président), PLISSONNIER Florence (VP), BERGERET Vincent (VP), GAUDRAY Alain (VP), DESCHAMPS Amelle (conseillère) et BURDIN Raymond (conseiller) quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « participations financières routes et voies d'eau », l'opération « participation demi-échangeur à Champforgeuil », l'autorisation de programme « participation demi-échangeur », l'article 20423.

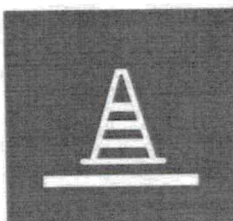
Le Président,
André ACCARY



Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le 3⁰ SEP. 2022
Publié ou Notifié le - 3 OCT. 2022
Affiché le

Opération/Autoroute	Demi Diffuseur au nord de Chalon/A6
Objet	Avenant à la Convention Administrative, Technique et Financière relative à la construction du demi-diffuseur au nord de Chalon
Numéro	2-19-0011
Communes	Fragnes- La Loyère
PR	326



AVENANT N°1

ENTRE :

La Société APRR, Société Anonyme au capital de 33 911 446,80 € dont le siège social est à DIJON – SAINT-APOLLINAIRE – 36, rue du Dr Schmitt, immatriculée au registre du commerce de DIJON sous le n° 016250029 B, agissant dans le cadre de la concession qui lui a été octroyée par l'ÉTAT et réalisant la présente opération au nom et pour le compte de l'ÉTAT, ou à toute personne physique ou morale qu'elle se substituerait, représentée par Monsieur Philippe NOURRY, son Président Directeur Général, ci-après désignée par « APRR »,

Et

La Communauté d'Agglomération du Grand Chalon, domiciliée au 23, Rue Georges Pompidou, 71100 CHALON-SUR-SAÔNE, représentée par Monsieur Sébastien MARTIN, son Président, ci-après désignée par « Le Grand Chalon »,

Et

Le Département de Saône-et-Loire, domicilié au 18, Rue de Flacé, 71000 MACON, représenté par Monsieur André ACCARY, son Président, ci-après désigné par « Le Département »,

Dénommées ci-dessous individuellement « la Partie » ou collectivement « les Parties ».

Il est convenu ce qui suit

Préambule :

Les Parties déclarent qu'elles ont conclu une convention en date du 12/06/2021 numérotée 2.19.0011 pour définir les conditions techniques, financières et administratives, du projet relatif à la réalisation du demi-diffuseur au nord de Chalon sur l'autoroute A6.

Ce projet comprend le raccordement de la bretelle de sortie du réseau local incluant le croisement avec la route de Champforgeuil.

Par courrier du 12 avril 2021 (annexe 1 du présent avenant), le Grand Chalon a adressé à APRR une demande de modification du programme initial pour réaliser un aménagement complémentaire de la voie communale entre le croisement et le giratoire de la RD 906.

Lors de la concertation interservices, le département de Saône et Loire a adressé un courrier à la préfecture de Saône et Loire en date du 22 mars 2021 (annexe 2 du présent avenant) mentionnant la nécessité de réaliser un aménagement complémentaire entre la bretelle de sortie de l'autoroute A6 et la RD906.

Cette modification de programme porte sur les travaux de renforcement de la route de Champforgeuil depuis la bretelle de sortie jusqu'au raccordement avec la RD906 ainsi que sur la modification du raccordement au niveau du giratoire de la RD906.

Les évolutions du projet évoquées ci-avant ont un impact sur les travaux à réaliser ainsi que les contributions respectives tels qu'initialement prévus entre les Parties.

Par ailleurs, les études d'avant-projet ayant conduit à préciser le coût du programme initial, le présent avenant permet de prendre en compte les évolutions du coût de l'opération, ainsi que la modification du délai de réalisation compte tenu du décalage de l'obtention des autorisations administratives dont environnementales.

L'article 14 de ladite convention prévoyant que toute modification lui étant relative doit faire l'objet d'un avenant signé d'un commun accord entre les Parties, l'avenant ci-après a donc été conjointement convenu afin de prendre en compte les évolutions citées préalablement.

En suite de quoi les Parties ont convenu et réciproquement accepté ce qui suit.

ARTICLE A - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant n°1 à la Convention n°2.19.0011 a pour objet de définir les conditions techniques, financières et administratives des travaux complémentaires et /ou modifiés suite à l'évolution du projet et de déterminer les impacts financiers.

ARTICLE B - MODIFICATIONS APPORTÉES AUX CLAUSES DE LA CONVENTION INITIALE

Le présent avenant annule et remplace les articles 2, 5, 7, 8, 9 et 12 de la Convention initiale selon les conditions définies ci-après.

Tous les autres articles de la Convention initiale et ses annexes non impactés par le présent avenant n°1 demeurent inchangés.

ARTICLE C – ÉVOLUTIONS DU PROJET

Depuis la date de signature de la Convention et suite au courrier du Grand Chalon du 12 avril 2021 et de l'avis du département de Saône et Loire du 22 mars 2021, les Parties sont convenues d'une modification du programme initial portant sur :

- la réalisation des prestations « Travaux de la route de Champforgeuil » comportant :
 - le renforcement de la route de Champforgeuil depuis la bretelle de sortie jusqu'au raccordement avec la RD906,
 - la modification du raccordement au niveau du giratoire de la RD906 (modification Branche Giratoire et Accès commerces).
- Le remplacement du carrefour giratoire initialement prévu entre la bretelle de sortie et la voirie locale par un carrefour en T.

Le programme de réalisation des travaux et la maîtrise d'ouvrage associée doivent être mis à jour des nouvelles prestations à réaliser.

En conséquence, l'article 2 – Nature des travaux est annulé et remplacé comme suit :

Les travaux prévus au titre de la présente convention consistent en la création d'un demi-diffuseur de type demi losange orienté vers le nord, avec bretelles à une voie de circulation, autorisant les mouvements :

- Depuis le nouveau barreau « SaôneOr » vers l'autoroute A6, en direction de Paris,
- Depuis l'autoroute A6 dans le sens Paris-Lyon vers la RD906.

Le projet se situe au niveau du nouveau de barreau de liaison destiné à desservir la zone d'activité SaôneOr, au nord de l'agglomération de Chalon, département de la Saône-et-Loire.

Le programme initial de l'opération comporte :

- Deux bretelles d'environ 800 et 600 ml de longueur,
- Un ouvrage de franchissement du cours d'eau « La Thalie »,
- L'élargissement du passage inférieur existant au-dessus de la route de Champforgeuil,
- Les divers équipements de sécurité et d'exploitation,
- La création de deux gares de péage (une sur chacune des deux bretelles),
- Deux bassins de traitement des eaux (un de chaque côté de l'autoroute),
- Les aménagements en faveur de l'environnement (dont les mesures compensatoires, l'insertion paysagère du projet, une protection acoustique de 550 m2 environ),

Le programme modifié de l'opération comporte :

- Le remplacement du carrefour giratoire entre la bretelle de sortie et la route de Champforgeuil par un carrefour en T,
- Le renforcement de la route de Champforgeuil depuis la bretelle de sortie jusqu'au raccordement avec la RD906,
- La modification du raccordement au niveau du giratoire de la RD906 (modification Branche Giratoire et Accès commerces).

L'ensemble des travaux seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage d'APRR et compris dans le phasage des travaux du demi-diffuseur.

Les aménagements complémentaires prévus sur la route de Champforgeuil sont décrits précisément dans l'annexe 3 du présent avenant.

Les travaux de renforcement de la route de Champforgeuil nécessitent également le dévoiement de réseaux et/ou ouvrages déjà implantés dans le domaine public routier local.

APRR, en tant que maître d'ouvrage des travaux de renforcement de la route de Champforgeuil, s'assurera du bon dévoiement des réseaux, en lien avec les gestionnaires de voirie et conformément aux dispositions des articles L113-3 et R113-11 du code de la voirie routière.

Le projet sera réalisé en prenant en compte les prescriptions de conception réglementaires qui s'appliquent à APRR dans le cadre de son contrat de concession avec l'État.

ARTICLE D – MODIFICATION DU DÉLAI DE RÉALISATION

L'article 5- Délais de réalisation est annulé et remplacé par :

« L'opération nécessite des procédures administratives et des autorisations environnementales avant le démarrage des travaux.

Le délai pour achever les travaux est estimé à 24 mois à partir de la date de publication de l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) qui devrait intervenir fin 2022.

Dans ces conditions, les parties conviennent de faire leurs meilleurs efforts pour que le demi-diffuseur soit mis en service début 2025. »

ARTICLE E – ÉVOLUTION DE L'ÉVALUATION DU COUT DE L'AMÉNAGEMENT ET DE LA CONTRIBUTION DES PARTIES

L'article 7 – Évaluation du coût de l'aménagement et de la contribution des parties est annulé et remplacé comme suit :

7.1- Modalités pour le programme initial :

Le coût total prévisionnel de l'opération et les contributions respectives sont définies ci-après (valeurs en M€ HT, janvier 2016) en tenant compte des évolutions décrites ci-dessous.

En date du présent avenant, les surcoûts de l'opération correspondent aux conséquences de la découverte d'un tas anthropique nécessitant des modifications de terrassement et de mise en décharge, et aux évolutions des acquisitions foncières.

Ces surcoûts sont estimés à 590 k€ HT, valeur janvier 2016, à la date du présent avenant, correspondant à 300 k€ pour le tas anthropique, 230 k€ pour les acquisitions foncières et 60 k€ pour des ajustements de postes.

Ils sont répartis selon la clé de répartition définie ci-dessous, c'est-à-dire pour le département 9.49 %, pour le Grand Chalons 44.16 % et pour APRR 46.35%.

	Montants à répartir	Département 71	Grand Chalons	APRR
Coût opération initiale	13.7 M€ HT	1.30 M€ HT	6.05 M€ HT	6.35 M€ HT
Répartition	100%	9.49%	44.16%	46.35%
Surcoûts opération – valeur janvier 2016	590 k€	56 k€	261 k€	273 k€
Coût total	14.29 M€ HT			
Valeur janvier 2016	(Dont coût de construction 12.09 M€ HT)	1.36 M€ HT	6.31 M€ HT	6.62 M€ HT

Ce montant intègre l'ensemble des coûts de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre, d'études, de foncier, de procédures, de travaux, de renouvellement (chaussées, etc.), ainsi que les coûts nécessaires à l'obtention des autorisations nécessaires pour la mise en service délivrée par le Ministère des Transports.

Les parties conviennent qu'il s'agit d'un coût objectif maximum qui ne pourra être modifié que conformément à l'article 9 de la présente convention.

Le règlement des dépenses est assuré par APRR. L'ensemble des dépenses effectuées par APRR est soumis à la TVA.

Les sommes versées par le Grand Chalons et par le Département ne sont pas imposables à la TVA, ces dernières ne constituant ni la contrepartie d'une opération réalisée au profit de la partie versante, ni le complément du prix d'une opération réalisée au profit d'un tiers (article 266 du CGI).

7.2- Modalités pour le programme complémentaire :

Le programme complémentaire concerne la modification du carrefour giratoire initialement prévu par la création d'un carrefour en T et le renforcement de la route de Champforgeuil suite à la demande du Grand Chalons par courrier en date du 12 avril 2021.

Ces coûts sont pris en charge intégralement par le Département et le Grand Chalons, y compris les études et la direction de travaux à un taux de 16 % de ce coût, sur la base de 18 % pour le département et 82 % pour le Grand Chalons. Ils sont estimés, à la date du présent avenant, à 470 K€ HT valeur Janvier 2016.

	Montants à répartir	Département 71	Grand Chalons
Programme complémentaire	470 k€	83 k€	387 k€
Route Champforgeuil / modification giratoire	100%	18%	82%

Le règlement des dépenses est assuré par APRR. L'ensemble des dépenses effectuées par APRR est soumis à la TVA.

Les sommes versées par le Grand Chalon et par le Département ne sont pas imposables à la TVA, ces dernières ne constituant ni la contrepartie d'une opération réalisée au profit de la partie versante, ni le complément du prix d'une opération réalisée au profit d'un tiers (article 266 du CGI).

7.3. Synthèse des répartitions financières sur la base des estimations connues à date du présent avenant :

Les montants sont exprimés en M€ HT, valeur janvier 2016.

	Montants à répartir	Département 71	Grand Chalon	APRR
Programme initial	14.29	1.36	6.31	6.62
Programme complémentaire	0.47	0.083	0.387	-
Total Coûts opération	14.76	1.44	6.70	6.62

ARTICLE F - MODIFICATION DE L'ÉCHÉANCIER DE RÈGLEMENT

L'Article 8 - Échéancier de règlement de la Convention est annulé et remplacé comme suit :

« Les contributions financières du Grand Chalon et du Département seront versées à APRR selon l'échéancier suivant :

Pour le département Saône et Loire :

	Département Saône et Loire		Remarques
	Dates prévisionnelles	Montant en €, hors révision	
Appel de fonds déjà versés à date		656 825 €	Appels de fonds basés sur la convention initiale. 3 versements, Juillet 2019 : 65 k€, Août 2020 : 208k€, Novembre 2021 : 383 k€.
Reste à verser		783 175 €	= Montant avenant(1.44 M€) – appels de fonds déjà versés
Prochains appels de fonds	2022	117 476 €	15% du montant restant à la date de l'obtention de la DUP, prévue à l'automne 2022.
	2023	234 953 €	30% du montant restant à la date de l'OS de démarrage des travaux, prévu au 1 ^{er} trimestre 2023.
	2024	313 270€	40% du montant restant 9 mois après la date de l'OS de démarrage des travaux, prévu en 2024.
	2025	78 318€	10 % du montant restant à la date d'obtention de la décision ministérielle autorisant la mise en service du ½ diffuseur, prévu début 2025.
	2026	39 159€	5 % du montant restant au moment du solde de l'ensemble des marchés de l'opération, prévu en 2026.

Pour le Grand Chalon :

	Grand Chalon		Remarques
	Dates prévisionnelles	Montant en €, hors révision	
Appel de fonds déjà versés à date		1 270 500€	Appels de fonds basés sur la convention initiale. 2 versements, Juillet 2019 : 302.5 k€, Août 2020 : 968k€.
Reste à verser		5 429 500	= Montant avenant(6.70 M€) – appels de fonds déjà versés
Prochains appels de fonds	2022	814 425 €	15% du montant restant à la date de l'obtention de la DUP, prévue à l'automne 2022.
	2023	1 628 850€	30% du montant restant à la date de l'OS de démarrage des travaux, prévu au 1 ^{er} trimestre 2023.
	2024	2 171 800€	40% du montant restant 9 mois après la date de l'OS de démarrage des travaux, prévu en 2024.
	2025	542 950€	10 % du montant restant à la date d'obtention de la décision ministérielle autorisant la mise en service du ½ diffuseur, prévu début 2025.
	2026	271 475€	5 % du montant restant au moment du solde de l'ensemble des marchés de l'opération, prévu en 2026.

Cet échéancier sera susceptible d'évolution au regard du rythme d'avancement du projet.

Sur chacun des versements, et conformément au protocole du 19 mai 2017, il sera appliqué conventionnellement une révision calculée sur l'évolution de l'index TPO1 suivant la formule suivante :

$$M = M_n \times \left[\frac{I_n}{I_0} \right]$$

M est le montant de la contribution révisé,

M_n est le montant de la contribution hors révision,

I_n est l'index TPO1 du mois de janvier de l'année de versement,

I_0 est l'index TPO1 de référence janvier 2016 (date définie à l'article 7).

L'actualisation des contributions sera plafonnée à 10% du montant prévisionnel (valeur de référence janvier 2016) fixé à l'article 7.

ARTICLE G – MODIFICATION DE L'ÉVOLUTION DES CONTRIBUTIONS

L'Article 9 – Évolution des contributions est annulé et remplacé comme suit :

«

9.1 Modalités pour le programme initial :

Dans l'éventualité où le coût prévisionnel de construction cité au nouvel article 7.1 de l'avenant présenté ci-dessus, viendrait à augmenter de moins de 3 %, hors révision des prix due à l'évolution de l'index TP01 plafonnée à 10%, la prise en charge du dépassement se fera selon la clé de répartition définie à l'article 7.1 du présent avenant.

Dans l'éventualité où le coût prévisionnel de construction viendrait à augmenter de plus de 3 % (hors révision des prix due à l'évolution de l'index TP01 plafonnée à 10%), APRR en informera le Grand Chalonnais et le Département par courrier recommandé avec accusé de réception. Si la décision de poursuivre l'aménagement était prise, un avenant à la présente convention serait alors établi pour définir les modalités de prise en charge de ce dépassement sur la base des principes suivants :

- *Dans le cas de modifications de programme demandées par le Grand Chalonnais ou le Département, et soumises à l'accord d'APRR, le coût des travaux résultants sera pris en charge intégralement par le demandeur, y compris les études et la direction de travaux à un taux de 16 % de ce coût.*
- *Dans le cas de modifications du programme nécessaires à l'obtention des autorisations administratives et réglementaires, ou d'aléas techniques imprévisibles, d'évolution du contexte réglementaire ou de mesures compensatoires non prévues, les dépenses résultant de ces événements seront prises en charge par les parties dans les conditions de répartition à définir d'un commun accord.*

Dans l'éventualité où l'opération serait interrompue avant son achèvement, un bilan des coûts sera adressé par APRR au Grand Chalonnais et au Département, les charges restantes étant partagées suivant la clé de financement définie à l'article 7 ci-dessus.

9.2 Modalités pour le programme complémentaire :

En cas de dépassement ou d'économie concernant le programme complémentaire, les coûts associés seront répartis entre les collectivités, sur la base de 18 % pour le département et 82 % pour le Grand Chalonnais.

ARTICLE H - MODIFICATION DE LA DURÉE

L'Article 12 - Durée de la convention est annulé et remplacé par les dispositions suivantes:

La présente Convention prend effet à compter de sa signature et prend fin à la date de paiement du dernier appel de fonds, prévu en 2026.

ARTICLE I – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent avenant entrera en vigueur après signature par les Parties, étant entendu que la signature à prendre en compte est celle du dernier signataire.

ARTICLE J - VALIDITÉ DES CLAUSES DE LA CONVENTION INITIALE

À l'exception des clauses de la Convention initiale modifiées par les dispositions du présent avenant, le reste des dispositions de la Convention initiale demeurent inchangées et les Parties seront tenues de s'y conformer.

Le présent avenant n°1 à la convention n°2190011 comporte 11 pages, hors annexes.
Le présent avenant est établi en 3 exemplaires originaux,

Fait à Chalon Sur Saône, le

Fait à Mâcon, le

Pour le Grand Chalon
Le Président

Pour le Département,
Le Président

Sébastien MARTIN
Fait à Lyon, le

André ACCARY

Pour APRR,
Le Président Directeur Général

Philippe NOURRY

ANNEXES de l'avenant

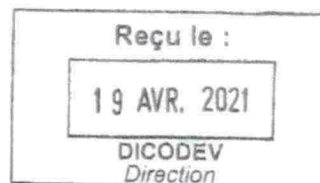
ANNEXE 1- avenant : Courrier du Grand Chalon du 12/04/2021

ANNEXE 2- avenant : Avis du Département de Saône et Loire du 22/03/2021

ANNEXE-3 avenant : Plans Programme - Renforcement de la route de Champforgeuil.

LE PRESIDENT
1^{er} Vice-Président
du Conseil Départemental

Affaire suivie par Virginie LIARD
N° de téléphone : 03 85 43 81 79
Références : VL/MA/AD08-04



Monsieur Nicolas ORSET
Directeur adjoint en charge des
Investissements et de la
Construction
APRR AREA – DICODEV
20 rue de la Villette - CS 33413
69328 Lyon cedex 03

Chalon-sur-Saône, le 12/04/2021

Cher Monsieur Le Directeur adjoint,

Les études et procédures relatives à la création du demi-échangeur A6 au Nord de Chalon-sur-Saône sont en cours avec un démarrage prévisionnel des travaux en 2022.

Le projet comprend le raccordement de la bretelle de sortie au réseau local incluant le croisement avec la route de Champforgeuil.

A l'heure actuelle, la voie communale entre le croisement et le rond-point de la RD 906 n'est pas adaptée au futur trafic à venir.

C'est pourquoi, afin de traiter globalement l'opération, il serait nécessaire d'intégrer dès à présent au projet de demi-échangeur, les travaux de renforcement de cette section ainsi que le raccordement au giratoire de la RD 906.

A cet effet, le Grand Chalon souhaite engager une discussion afin d'inclure dans la convention, la réfection de cette voie sur la base du montant des travaux qui reste à établir par APRR.

Je vous prie de croire, Monsieur Le Directeur adjoint, en l'expression de mes sentiments les meilleurs *et cordiaux*.

Sébastien MARTIN

Pour toute correspondance écrire à Monsieur le Président

www.legrandchalon.fr
contact@legrandchalon.fr

Le Grand Chalon
23, avenue Georges Pompidou - CS 90246
71106 Chalon-sur-Saône Cedex
Tél. : 03 85 94 15 15



saône-et-loire
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES

POUR VOUS
LE DÉPARTEMENT

Dossier suivi par
Hélène GERBER/NG
N° D2103625

Mâcon, le 22 MARS 2021

Espace Duhesme
18 rue de Flacé
CS 70126
71026 MÂCON Cedex 9
Tél : 03 85 39 55 00
Fax : 03 85 39 55 60
Mél : dri@saoneetloire71.fr

Monsieur Julien CHARLES
Préfet
Préfecture de SAONE-ET-LOIRE
196 rue de Strasbourg
71021 MACON Cedex 09

Monsieur le Préfet,

Par courrier en date du 5 février 2021, vous avez sollicité mon avis concernant le dossier de création d'un demi-diffuseur sur l'autoroute A6 au nord de Chalon. Ce dossier sous maîtrise d'ouvrage APRR a fait l'objet d'une concertation suivie avec les partenaires locaux et sur le fond n'appelle pas de remarque de ma part. La liaison fonctionnelle avec la RD 819, voirie nouvelle créée par le Département en 2019 pour mieux desservir le parc Saoneor, est bien abordée et tout à fait logique.

Cependant, un point mérite d'être évoqué dans le dossier afin que l'opération réalisée soit totalement fonctionnelle. En effet, si le demi-échangeur est connecté au réseau routier existant à la RD 819 pour l'accès à l'autoroute, la sortie du demi-échangeur est prévue sur une voie communale, dont le dimensionnement tant structurel que géométrique n'est absolument pas compatible avec les trafics attendus, notamment poids lourds. Ce raccordement, situé entre l'extrémité de la bretelle de sortie à l'ouest de l'autoroute A6 et la RD 906, n'est pas intégré à ce stade dans le cadre du projet, mais doit pourtant être traité faute de créer un aménagement qui ne pourra fonctionner. Le dossier tel que présenté ne le mentionne pas, ce qui peut laisser penser que le projet se suffit à lui-même.

Il est donc indispensable que ces travaux soient bien intégrés dans l'opération globale, tant sur le plan administratif (maîtrise d'ouvrage APRR), que technique ou environnemental, même s'ils sont de moindre envergure.

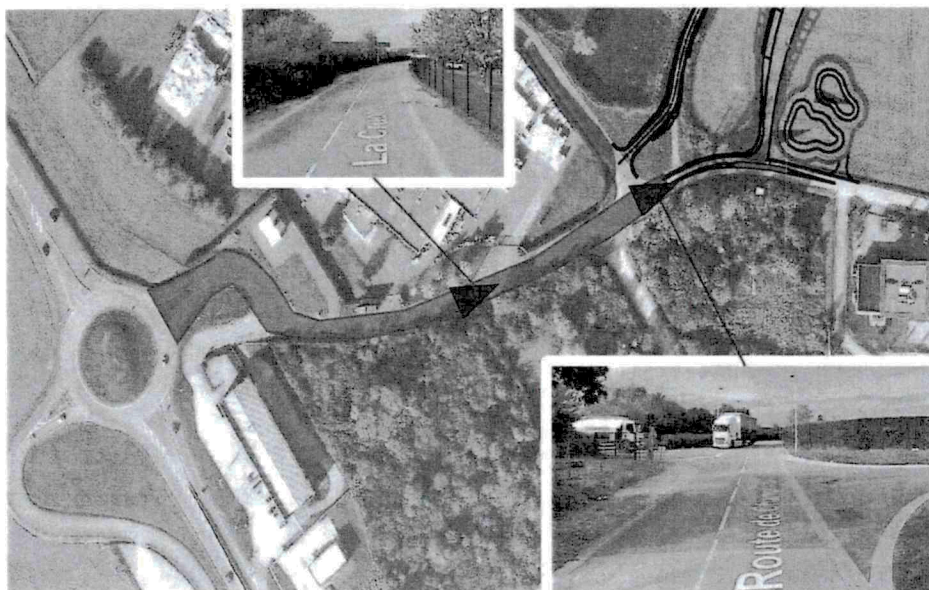
Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

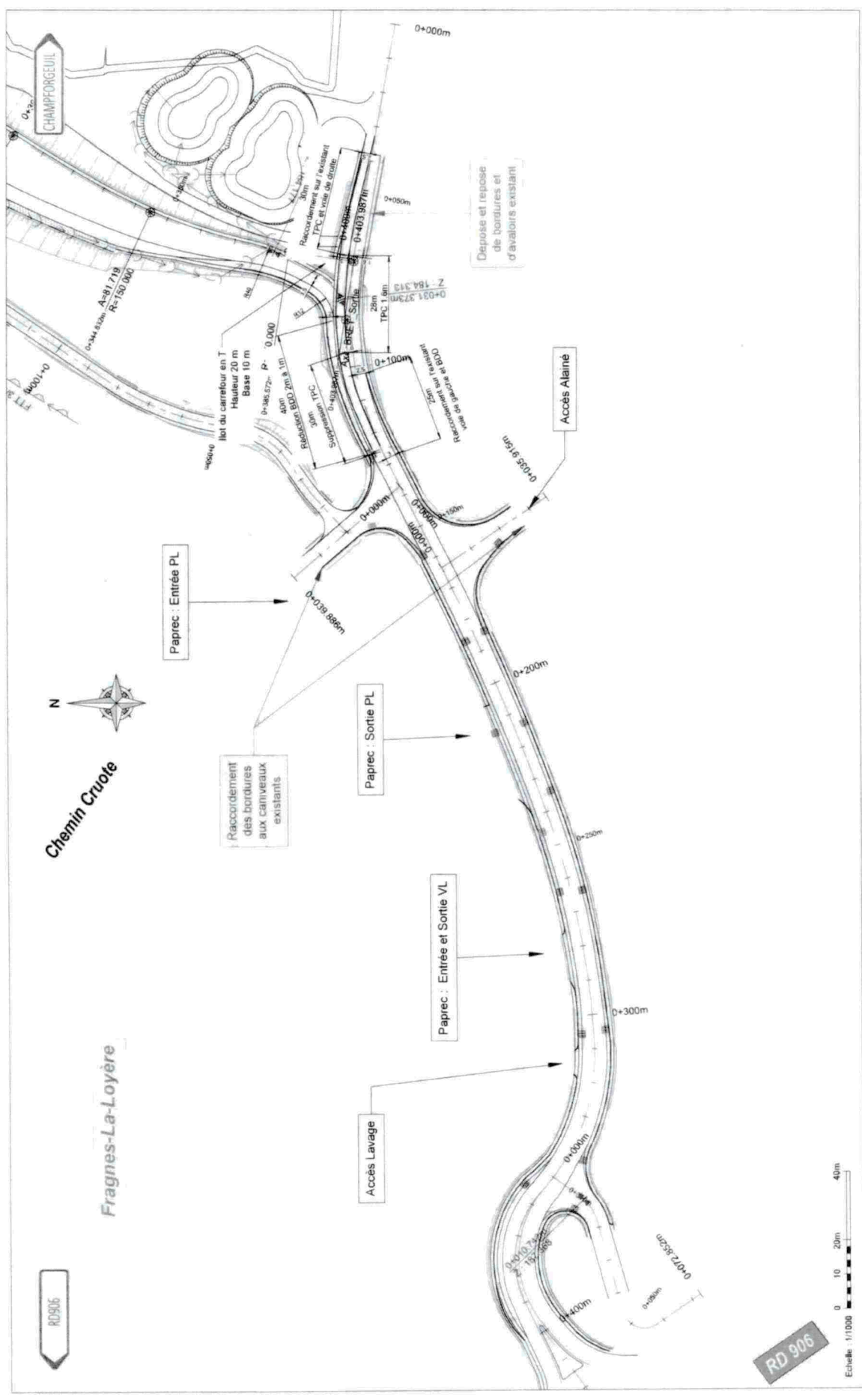
André ACCARY

ANNEXE 3- Fiche programme Renforcement de la route de Champforgeuil

Périmètre des travaux (en rouge) – renforcement de la route de Champforgeuil – modification giratoire RD906



Les aménagements prévus sur la route de Champforgeuil sont détaillés dans les plans ci-après :



AG - DEMI-DIFFUSEUR AU NORD DE CHALON
 PROJET
 VUE EN PLAN TRAVAUX
 ROUTE DE CHAMPFORGEUIL
 Ind. A. Mai, 2022 Ech. : 1/1000 AGI EDE ASC



NOTAS :

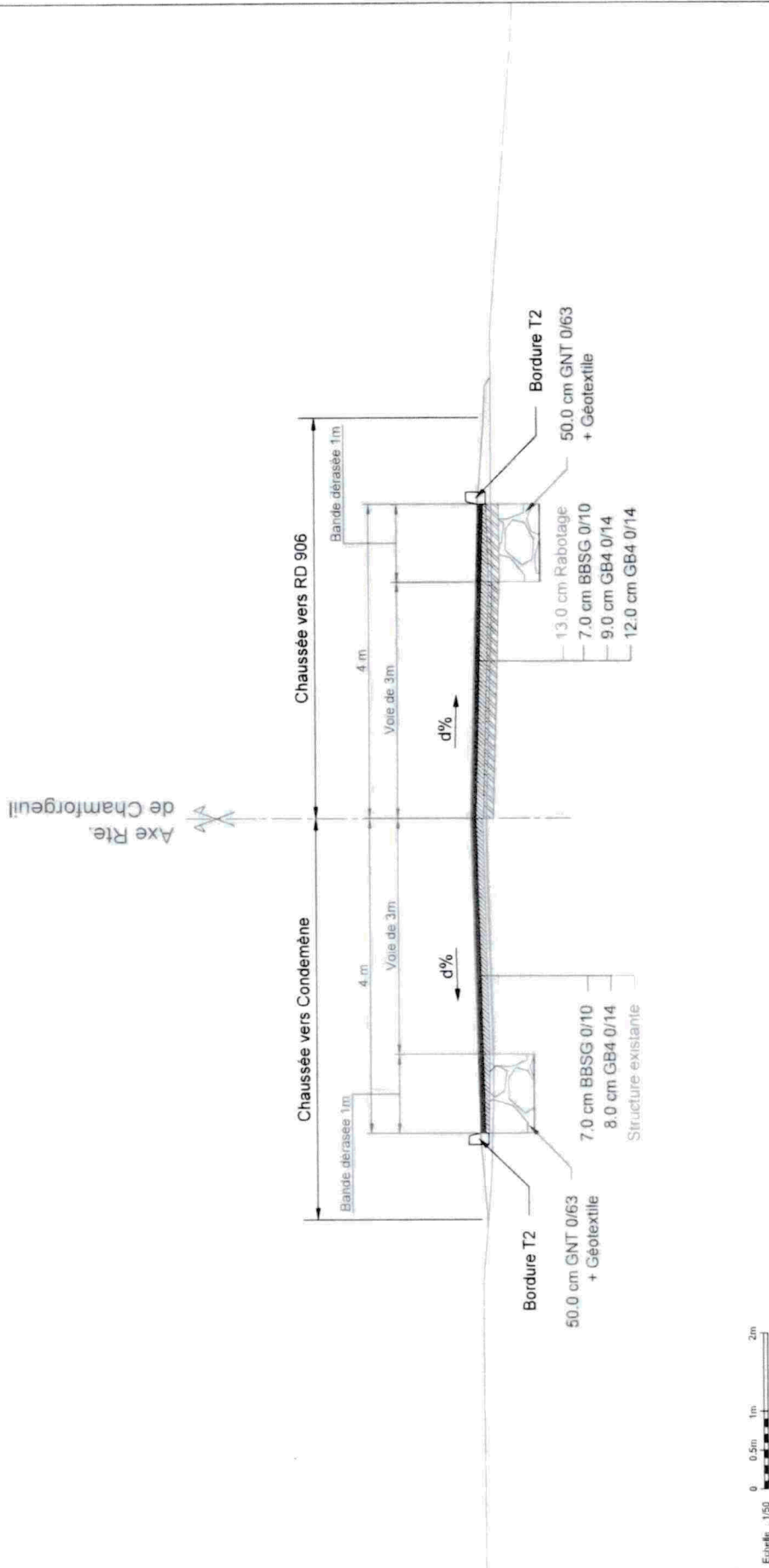
LEGENDE

Grille avaloir à raccorder sur réseau existant	Remblai
Buse/Collecteur	Déblai
Bordure T2 (Route de Champforgeuil)	Dépose et repose de grille avaloir à raccorder sur réseau existant

RD 906

Echelle : 1/1000
 0 10 20m 40m

Profil en travers type
Route de Champforgeuil
PT-CHA-07

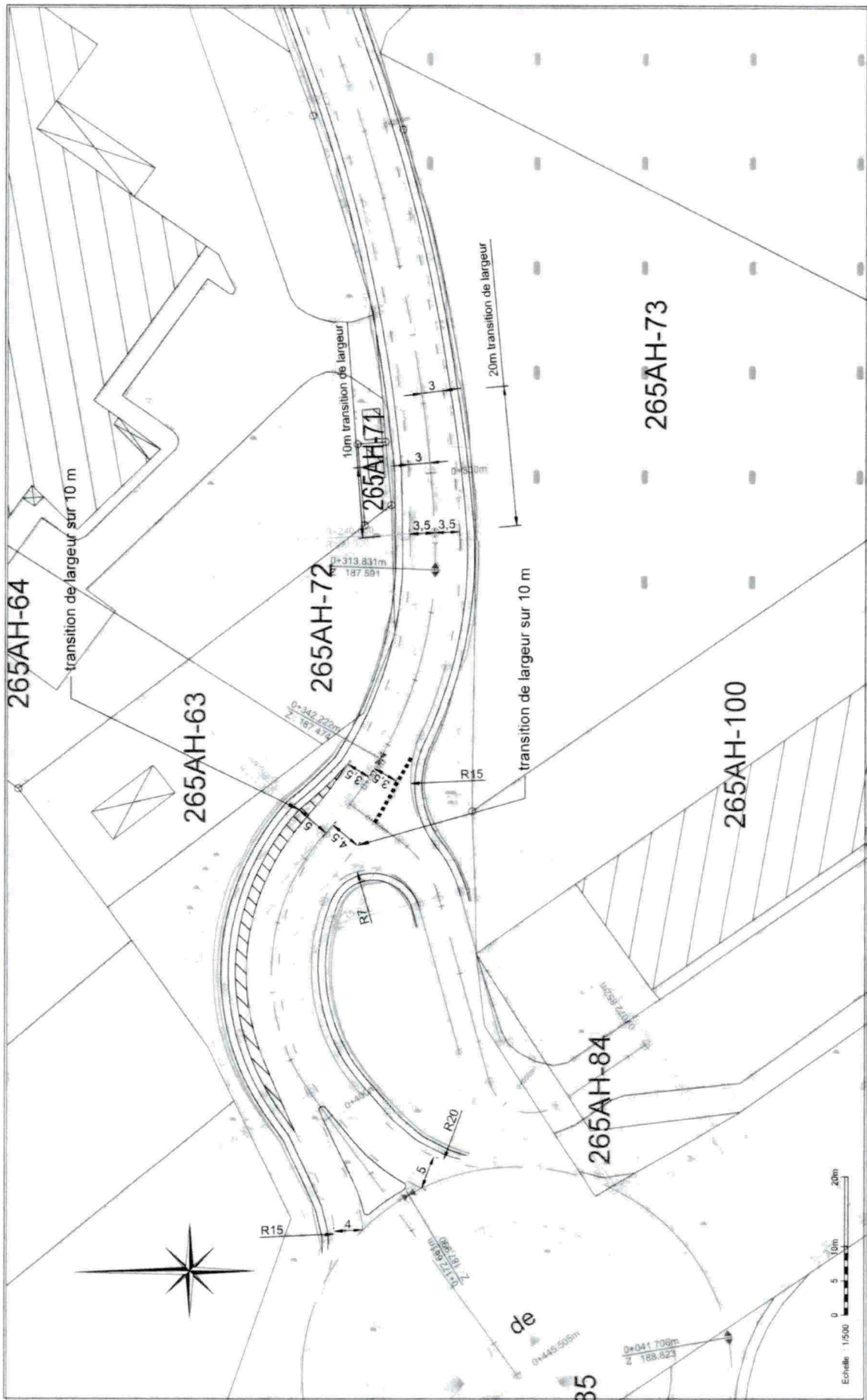


APRR
selec

A6 - DEMI-DIFFUSEUR AU NORD DE CHALON
DCE
CHAUSSEE - JONCTION BRETELLE DE SORTIE
ROUTE DE CHAMPFORGEUIL - PT-CHA-07
Int. A | Ma. 22 | Ech. : 1/50 | NRO | SBE | DMK

NOTAS

- LEGENDE:
- Structure de base existante
 - Couche de revêtement projet
 - Couche de base projet
 - Couche de fondation projet
 - Remplissage GNT projet
 - Couche de réglage projet
 - Couche de forme projet



AG - DEMI-DIFFUSEUR AU NORD DE CHALON

PROJET
Travaux - Route de Champforgeuil
VUE EN PLAN

Int. A. Avril 22 Ech. 1/500 BCA EDE ASC



NOTAS

LEGENDE

LIMITES	TERRASSEMENTS	ASSAMBLEMENT / DRAINAGE
Limite de commune	Deblai	Calle d'entretien
Limite DPAC	Remblai	Oran
Limite d'emprise travaux		